

BIENVENUE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Madame, Monsieur,

Notre établissement est conforme aux exigences de la réglementation d'accessibilité d'un établissement recevant du public :

- Les locaux accessibles au public ont été aménagés et sont équipés pour répondre aux besoins.



- Le personnel est à votre écoute et peut, sur simple demande, mettre à votre disposition tout équipement dont vous auriez besoin. N'hésitez pas à nous solliciter.

Ce registre est à votre disposition pour consultation



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue au tribunal administratif de NANTES

◦ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles.

OUI

◦ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services.

OUI



Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

OUI

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

NON



Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé

OUI

→ Le personnel connaît le matériel

OUI

  **Contact :** Courriel: greffe.ta-nantes@juradm.fr - Téléphone: 02 40 99 46 00



Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil **OUI**



sur le site internet **OUI**

N° SIRET : 17440005100010

Adresse : 6 Allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES CEDEX



EQUIPEMENTS DE COMPENSATION PRESENTS DANS LE BATIMENT

Tribunal administratif de Nantes :

1) Balise sonore de repérage

Destinée aux non-voyants, elle est activable par télécommande normalisée et se situe à l'entrée de l'établissement au 6, Allée de l'Île-Gloriette. Elle dispose de trois plages successives de renseignements.

2) Visiophone : oui.

Un visiophone situé au porche d'entrée de la juridiction desservant le hall d'accueil. Pour les personnes à mobilité réduite, signalez votre présence afin d'obtenir une aide d'accompagnement.

3) Monte handicapés : non.

Les locaux accessibles au public se situent au rez-de-chaussée, par des espaces aménagés, plats, ne présentant aucun obstacle, facilitant ainsi l'accès aux personnes à mobilité réduite.

4) Boucles magnétiques

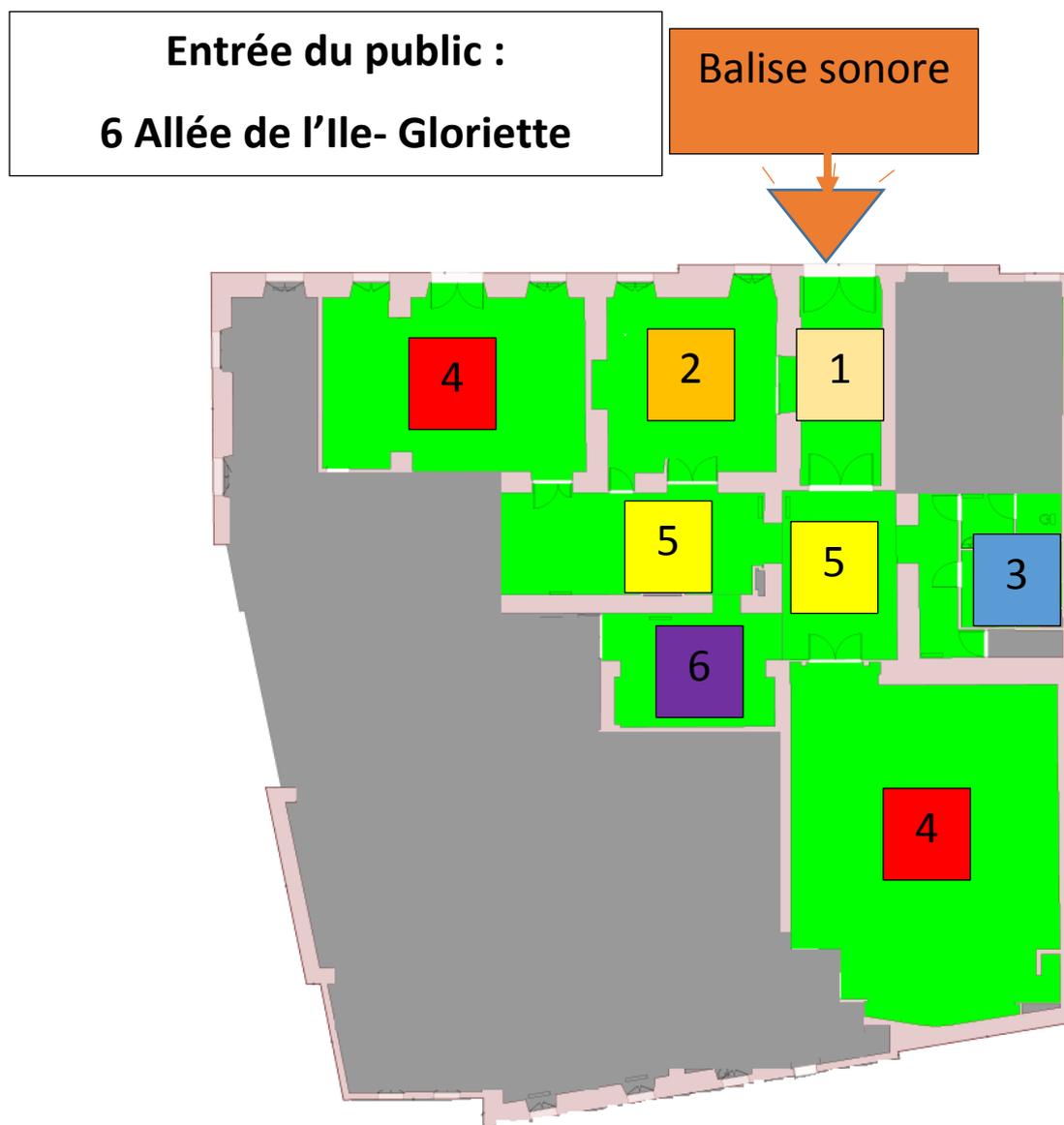
L'accueil est équipé d'un amplificateur de boucle magnétique à induction.

Les salles d'audience disposent d'une boucle magnétique infrarouge. Assurez-vous à l'accueil de leur mode de fonctionnement. Un système infrarouge nécessite un casque disponible à l'accueil.

La juridiction dispose d'une boucle magnétique à induction portative individuelle, disponible sur demande à l'accueil pour vous permettre de communiquer avec votre interlocuteur (avocat, personne de la juridiction...) dans des pièces non équipées.

5) Rampe amovible de compensation d'une marche : non.

TA de NANTES Locaux accessibles au public



Légende

- | | | | |
|---|---|---|--------------------------------|
| 1 | hall d'entrée | 2 | accueil avec boucle magnétique |
| 3 | sanitaires hommes et dames | | |
| 4 | salle d'audience avec boucle magnétique | | |
| 5 | salle des pas perdus | 6 | salle des avocats |



Paris, le 24 septembre 2015

Secrétariat Général
Direction de l'équipement

**Déclaration sur l'honneur
pour un établissement recevant du public
Rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Je soussigné, Olivier CANIN, Directeur de l'Equipement au Secrétariat Général du Conseil d'Etat, 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS Cedex 01, atteste sur l'honneur que le Tribunal Administratif de Nantes, sis, 6, allée de l'Ile-Gloriette à Nantes, Etablissement Recevant du Public de 5^{ème} catégorie, répond à ce jour aux règles d'accessibilité définies aux articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH.

La présente déclaration sur l'honneur est établie sur la base du rapport de fin de travaux produit par la société EO GUIDAGE qui est joint au dossier.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte :

Le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

L'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Pour le Conseil d'Etat
Par délégation de la Secrétaire Générale
Le Directeur de l'équipement

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.